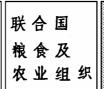


منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتصدة



Food and Agriculture Organization of the United Nations Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación

Première réunion de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans l'exercice de ses fonctions de Comité intérimaire du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

**Rome, 9 – 11 octobre 2002** 

## RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE DE LA FAO 3/2001

ADOPTION DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ET DISPOSITIONS PROVISOIRES EN VUE DE SON APPLICATION

(Adoptée le 3 novembre 2001)

## LA CONFÉRENCE,

**Reconnaissant** les droits souverains des États sur leurs propres ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture,

<u>Consciente</u> de l'interdépendance de tous les pays en ce qui concerne les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture,

<u>Reconnaissant</u> qu'il importe de réaliser les droits des agriculteurs tels qu'énoncés dans le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de renforcer la coopération dans le domaine de l'assistance technique conformément aux articles pertinents de ce Traité.

<u>Reconnaissant</u> l'ensemble des contributions des obtenteurs, et notamment des agriculteurs, à la sécurité alimentaire mondiale, grâce à leurs travaux de recherche et de mise au point de nouvelles variétés de plantes cultivées, ainsi que le rôle des droits de propriété intellectuelle qui encouragent l'innovation et l'investissement dans la conservation, la sélection et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques,

<u>Reconnaissant</u> que l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques tel qu'adopté par la Conférence de la FAO dans sa Résolution 8/83, et tel que modifié par les interprétations concertées figurant dans ses Résolutions 4/89, 5/89 et 3/91, constituait le premier instrument international traitant de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture,

Rappelant la Résolution 3 de la Conférence de Nairobi pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique, qui reconnaissait la nécessité de chercher des solutions à des questions non résolues concernant les ressources phytogénétiques dans le cadre de la FAO, notamment l'accès aux collections *ex situ* qui n'ont pas été constituées conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique et la question des droits des agriculteurs,

Rappelant la Résolution 7/93 adoptée par la Conférence de la FAO à sa vingt-septième session, qui appelait de ses vœux la tenue de négociations dans le cadre de la Commission FAO des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, afin de réviser l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques pour l'harmoniser avec la Convention sur la diversité biologique,

<u>Rappelant</u> que le *Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation* souligne la nécessité de promouvoir une approche intégrée de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture,

<u>Rappelant</u> que la Conférence de la FAO à sa trentième session et la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa cinquième réunion ont l'une et l'autre confirmé que les négociations partiraient du principe que la révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques prendrait la forme d'un instrument juridiquement contraignant, étroitement lié à la FAO et à la Convention sur la diversité biologique,

Rappelant que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a reconnu, à sa cinquième réunion, la contribution potentielle de l'Engagement international révisé sur les ressources phytogénétiques, harmonisé avec la Convention sur la diversité biologique, à l'exécution de son programme de travail sur la diversité biologique agricole et que l'Engagement international était destiné à jouer un rôle crucial dans la mise en oeuvre de la Convention sur la diversité biologique,

<u>Notant</u> avec satisfaction les activités réalisées par la FAO et par sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture afin d'appuyer les États Membres et les organisations d'intégration économique régionale tout au long des négociations portant sur la révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques et de les aider à se préparer à mettre en oeuvre cet Engagement,

<u>Notant</u> avec satisfaction les nombreuses manifestations de soutien de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique en faveur des travaux réalisés par la FAO et par sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture,

<u>Rappelant</u> qu'à sa cent dix-neuvième session, le Conseil de la FAO avait demandé que les négociations soient achevées en temps voulu pour que l'Engagement international révisé sur les ressources phytogénétiques puisse être soumis à la Conférence à sa présente session,

<u>Ayant pris connaissance</u> des observations figurant dans le rapport de la soixante-douzième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques,

<u>Ayant examiné</u> le texte du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture approuvé par le Conseil à sa cent vingt et unième session,

<u>Notant en outre</u> que des préparatifs seront nécessaires pour une application effective du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture lorsqu'il entrera en vigueur,

1. <u>Adopte</u> le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui est reproduit à l'*Annexe D*,

CGRFA/MIC-1/02/Inf.1

2. <u>Demande</u> au Directeur général de la FAO d'ouvrir à la signature le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture après l'adoption de la présente résolution, au cours de la présente session de la Conférence de la FAO et au siège de la FAO à Rome du 14 novembre 2001 au 13 novembre 2002,

- 3. <u>Invite</u> les membres de la FAO et les États qui ne sont pas membres de la FAO mais qui sont membres de l'ONU, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique à signer le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et à déposer dès que possible des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion,
- 4. <u>Note</u> avec satisfaction que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, tel qu'il est maintenant adopté par la Conférence de la FAO, établira, dès son entrée en vigueur, un nouveau cadre contraignant pour la coopération en matière de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture,
- 5. <u>Note également</u> avec satisfaction que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture facilitera l'application du Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture convenu à la quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture tenue à Leipzig en 1996,
- 6. <u>Décide</u> que la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture exercera les fonctions de Comité provisoire pour le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture,
- 7. <u>Invite</u> les membres de la FAO et les États qui ne sont pas membres de la FAO mais qui sont membres de l'ONU, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique à participer à la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans ses fonctions de Comité provisoire,
- 8. <u>Demande</u> au Directeur général de la FAO de convoquer la première réunion du Comité provisoire en 2002 et à la demande du Comité provisoire, les réunions suivantes, chaque fois que nécessaire, dans le cadre des sessions de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires.
  - La Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dans l'exercice de ses fonctions en tant que Comité provisoire:
  - a) Adopte à sa première session son règlement intérieur,
  - b) <u>Prépare</u>, en vue de leur examen à la première session de l'Organe directeur, un projet de règlement intérieur, un projet de règlement financier et un projet de budget du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture,
  - c) <u>Prépare également</u>, pour le soumettre à la première session de l'Organe directeur, en tenant compte des recommandations du Groupe d'experts qui sera établi conformément à la présente résolution, un projet d'accord type de transfert de matériel (ATM) prévu à l'Article 12.4 pour un accès facilité, dans lequel figureront notamment les recommandations relatives au partage des avantages commerciaux visés à l'Article 13.2dii) du Traité,

CGRFA/MIC-1/02/Inf.1

d) <u>Prépare</u>, en vue de leur examen à la première session de l'Organe directeur, des propositions de procédures visant à faciliter l'application conformément à l'Article 21,

- e) <u>Consulte</u> les Centres internationaux de recherche agronomique et d'autres institutions internationales pertinentes en ce qui concerne les accords à signer avec l'Organe directeur conformément à l'Article 15 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et prépare des projets d'accord à soumettre à l'Organe directeur à sa première session,
- f) <u>S'acquitte</u> de toutes autres fonctions nécessaires à la préparation de l'application effective du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dès son entrée en vigueur,
- 9. <u>Décide en outre</u> de constituer un groupe d'experts chargé d'élaborer et de proposer des recommandations à soumettre éventuellement au Comité provisoire concernant les conditions figurant dans l'accord type de transfert de matériel. Ce groupe sera composé d'experts techniques ou de juristes spécialisés dans les échanges de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et les pratiques commerciales y relatives. Le mandat de ce groupe d'experts sera décidé à la première réunion du Comité provisoire,
- 10. <u>Demande en outre</u> au Directeur général de la FAO de s'assurer que des ressources suffisantes, y compris des ressources humaines, sont mises à la disposition du Secrétariat de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture pour que la Commission s'acquitte de ses fonctions de Comité provisoire,
- 11. <u>Demande</u> au Directeur général de la FAO d'inviter le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à transmettre cette résolution à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,
- 12. <u>Demande</u> à la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dans l'exercice de ses fonctions de Comité provisoire, de commencer à établir des liens de coopération avec la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et, le cas échéant, avec d'autres organisations internationales et organes de traités, en particulier en ce qui concerne les dispositions de l'Article 18.4a du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture,
- 13. <u>Invite</u> la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à établir et à maintenir des liens de coopération avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans l'exercice de ses fonctions de Comité provisoire et, dès l'entrée en vigueur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, avec l'Organe directeur,
- 14. <u>Invite</u> les membres de la FAO et les États qui, sans être membres de la FAO, sont membres de l'ONU ou de l'une de ses institutions spécialisées, ainsi que les organisations d'intégration économique régionale à contribuer, par l'intermédiaire de la FAO, au fonctionnement de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans l'exercice de ses fonctions de Comité provisoire,
- 15. <u>Invite</u> les Centres nationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif sur la recherche agricole internationale, en particulier l'Institut international des ressources phytogénétiques, et d'autres organisations internationales et organes découlant de traités à aider la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture à exercer ses fonctions de Comité provisoire.